



1<sup>er</sup> novembre 2023

---

# **Rapport explicatif relatif à la révision de l'ordon- nance sur la chasse (OChP, RS 922.01) – partie 1 « Régulation de loups et de bouquetins »**

---

N° de référence : R114-1275

## Table des matières

1	Contexte / introduction .....	3
2	Grandes lignes du projet .....	3
3	Relation avec le droit international .....	3
4	Implication des milieux intéressés.....	4
5	Commentaires des différentes modifications .....	5
6	Entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée.....	10
7	Modification d'autres actes.....	10
8	Conséquences .....	10
8.1	Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	10
8.2	Conséquences pour l'économie, l'environnement, la santé et d'autres domaines .	11

## 1 Contexte / introduction

---

La loi sur la chasse (LChP, RS 922.0) règle la protection de la faune sauvage indigène et la résolution des conflits survenant avec celle-ci. En raison de l'augmentation des effectifs de loups, et des conflits avec l'agriculture qui en résultent, le Parlement a adopté une révision de la LChP le 16 décembre 2022. Le Conseil fédéral souhaite mettre en œuvre en deux étapes la loi révisée.

Par la présente révision de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01), le Conseil fédéral met en œuvre dans un premier temps uniquement la régulation du bouquetin et du loup et l'extension de la régulation réactive du loup à l'été (art. 7a, al. 1 et 2, et 12, al. 4 et 4<sup>bis</sup>, de la LChP révisée).

Les dispositions concernées de la LChP et leurs dispositions d'exécution (ordonnance) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Les dispositions d'exécution auront effet jusqu'au 31 janvier 2025. La nouvelle LChP dispose en particulier que les loups peuvent être régulés à titre préventif du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier. Sa mise en œuvre partielle anticipée permettra de procéder à une régulation préventive en décembre 2023 et janvier 2024.

Dans un second temps, le Conseil fédéral exécutera les autres dispositions de la LChP. Elles devraient entrer en vigueur définitivement le 1<sup>er</sup> février 2025.

La procédure choisie ici s'inscrit dans un contexte de croissance exponentielle de la population de loups en Suisse. En 2020, la Suisse comptait 11 meutes et un peu plus de 100 loups. Cette population a augmenté pour atteindre 15 meutes en 2021, puis 26 à la fin 2022. Actuellement, les meutes observées sont au nombre de 32 pour environ 300 loups.

Parallèlement, le nombre d'attaques subies par les animaux de rente s'accroît : il était de 446 en 2019 et de 1480 en 2022.

En optant pour cette procédure, le Conseil fédéral souhaite tenir compte de la volonté de principe du Parlement de pouvoir réguler au plus tôt la population de loups.

## 2 Grandes lignes du projet

---

Le projet règle la mise en œuvre des dispositions suivantes de la LChP révisée :

- art. 7a, al. 1 et 2, LChP : régulation *proactive* des colonies de bouquetins et des meutes de loups en automne et en hiver par les cantons ;
- art. 12, al. 4 et 4<sup>bis</sup>, LChP : régulation *réactive*, durant l'été, des populations de loups causant des dommages.

## 3 Relation avec le droit international

---

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, RS 0.455) est déterminante en ce qui concerne les engagements de la Suisse en matière de réglementation de la protection et de l'exploitation cynégétique des mammifères et oiseaux vivant à l'état sauvage. La Suisse a ratifié cette convention en 1982.

Le loup figure à l'annexe II de la Convention de Berne, qui recense les espèces de faune strictement protégées. Les États Parties sont tenus de prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées à l'annexe II. La protection de ces derniers n'est cependant pas absolue : l'art. 9 autorise des dérogations à cette interdiction dans certaines situations, en particulier dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants. Comme expliqué dans la résolution 2 de la Convention de Berne, il faut interpréter l'art. 9 en ce sens que des dommages ne doivent pas nécessairement s'être produits avant que des mesures contre des espèces figurant à l'annexe II puissent être ordonnées. Les tirs peuvent dès lors aussi être effectués pour prévenir des situations critiques ou des dommages importants. De ce point de vue, la

mentation de l'ordonnance en ce qui concerne la régulation des populations de loups et les tirs individuels de loups causant des dommages respectent les principes de la Convention de Berne.

Celle-ci exige par ailleurs à son art. 9 que les mesures justifiées prises contre des animaux protégés ne nuisent pas à la survie de la population de l'espèce concernée. Les mesures prévues satisfont aux exigences de la Convention de Berne.

#### **4 Implication des milieux intéressés**

---

Pour cette mise en œuvre partielle, le Conseil fédéral a renoncé à engager une procédure de consultation, notamment pour les raisons exposées ci-après.

- Les milieux intéressés ont été impliqués, car ils ont reçu pour avis, la documentation relative au projet de révision. Les conférences intercantionales compétentes (Conférence pour la forêt, la faune et le paysage, Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Conférence gouvernementale des cantons alpins) et les organisations d'exploitation ou de protection concernées (Union suisse des paysans, Groupement suisse pour les régions de montagne, ChasseSuisse, Pro Natura, BirdLife, WWF et Groupe Loup Suisse) ont pu prendre position par écrit.
- La révision partielle de l'OChP entrera en vigueur pour une durée déterminée. Les dispositions relatives à la régulation, limitées dans le temps, ainsi que le reste des dispositions d'exécution de la LChP révisée feront l'objet d'une consultation ordinaire dans un second temps, au printemps 2024, avant d'entrer définitivement en vigueur le 1er février 2025.

La procédure choisie permet de procéder à une régulation préventive déjà en décembre 2023 et janvier 2024. Elle s'inscrit dans un contexte de croissance exponentielle de la population de loups en Suisse et d'augmentation du nombre d'attaques subies par les animaux de rente. Si l'ordonnance révisée n'entre pas en vigueur rapidement, il faudra s'attendre l'été prochain à un nombre accru de loups et de meutes, ce qui compliquera nettement les conditions d'estivage.

- En amont de la votation populaire sur la révision de la LChP du 20 septembre 2020, les dispositions d'exécution relatives à la régulation préventive du loup ont déjà fait l'objet d'une consultation (du 8 mai au 9 septembre 2020). La nouvelle révision de la LChP comporte fondamentalement les mêmes dispositions sur la régulation préventive que le projet qui a été refusé en votation populaire. En vertu de l'art. 3a, al. 1, let. b, de la loi sur la consultation (RS 172.061), il est possible de renoncer à une procédure de consultation lorsqu'aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des milieux intéressés sont connues, notamment parce que l'objet dont traite le projet a déjà été mis en consultation précédemment.
- La révision de la LChP découle de l'intervention parlementaire 21.502 « L'augmentation des populations de loups devient incontrôlable. Sans possibilité de régulation, elle menace l'agriculture ». Les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États et du Conseil national sont toutes deux d'avis qu'il faut élaborer rapidement une nouvelle révision de la LChP et qu'une régulation proactive est nécessaire pour maîtriser la croissance exponentielle de la population de loups.

## 5 Commentaires des différentes modifications

### Art. 4, al. 1, phrase introductive et let. a et b, et 4

La nouvelle **phrase introductive** de l'**al. 1** précise que la disposition s'applique uniquement à la régulation *réactive* (art. 12, al. 4, LChP) et non à la régulation *proactive* (art. 7a), qui est quant à elle mise en œuvre par les art. 4a et 4b.

À l'**al. 1**, les **let. a et b** sont abrogées : ces exigences posées à la régulation se fondent sur l'art. 7, al. 2, LChP, abrogé par le Parlement.

L'**al. 4** est abrogé. La régulation des bouquetins est désormais réglée à l'art. 4a et non dans une ordonnance séparée. En outre, l'ordonnance sur la régulation des populations de bouquetins (ORB, RS 922.27) est abrogée (cf. « Modification d'autres actes », chap. 6).

### Art. 4<sup>bis</sup>

L'article actuel intitulé « Régulation du loup » est abrogé, car ce sujet est désormais traité à l'art. 4b.

### Art. 4a Régulation du bouquetin

L'ORB est abrogée et remplacée par un art. 4a, qui s'appuie largement sur l'ORB. Comme jusqu'ici, la régulation cynégétique des populations de bouquetins, animaux protégés, vise à prévenir les dommages de manière proactive, avant qu'ils se produisent. Par souci de simplification administrative, les rapports cantonaux détaillés visés à la section 1 au sujet des populations de bouquetins sont abandonnés. Seule subsiste l'obligation pour les cantons de fournir des informations dans le cadre de la statistique fédérale de la chasse (art. 16 OChP).

**Al. 1** : les bouquetins vivent en groupements qui sont souvent bien délimités dans l'espace (colonies de bouquetins) et qui interagissent peu entre eux. Par conséquent, l'éventuelle régulation des populations se rapporte toujours à ces colonies clairement distinctes. La régulation cynégétique des différentes colonies nécessite comme jusqu'à présent l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 7a, al. 1, LChP). Comme formulé dans la phrase introductive de l'art. 7a, al. 1, phrase introductive, LChP, qui dispose qu'un assentiment est requis (au lieu d'une autorisation au sens de l'art. 7, al. 3, abrogé), les cantons doivent désormais décider eux-mêmes de la régulation des colonies de bouquetins. Afin de simplifier les procédures administratives, les cantons peuvent prendre des décisions groupées pour réguler toutes leurs colonies de bouquetins, et ce pour une durée maximale de quatre ans (cf. al. 6).

**Al. 2** : les cantons soumettent leur demande relative à la régulation de leurs colonies de bouquetins à l'OFEV. La demande doit contenir les indications suivantes. **Let. a** : les cantons doivent préciser l'effectif de chaque colonie, par classe d'âge et de sexe, comme exigé jusqu'à présent par l'ORB. Les séries de données restent ainsi comparables pour toutes les colonies, ce qui permet d'obtenir une série de données chronologiquement complète par colonie. **Let. b** : les cantons sont tenus de motiver dans leur demande la régulation prévue des populations. Ils peuvent le faire en invoquant comme jusqu'à présent de potentiels dommages à l'habitat des animaux (c.-à-d. à la forêt ou aux zones agricoles) ou la possible concurrence avec d'autres espèces animales sauvages ou avec des bouquetins de la même colonie.

**Let. c et d** : les cantons indiquent, outre le genre d'intervention prévue, la population cible souhaitée pour chaque colonie. Ces informations permettent à l'OFEV de déterminer, en vue de l'assentiment qu'il donne pour une durée allant jusqu'à quatre ans, si la régulation souhaitée permet d'optimiser le développement de la colonie tout en réduisant les dommages.

**Al. 3** : les mesures de régulation cynégétique ne doivent pas représenter un danger pour le développement naturel d'une population de bouquetins (proportion entre les sexes, structure d'âge). Les cantons sont tenus, en particulier, de planifier le tir de sorte à ne pas abattre trop

de mâles et à maintenir parmi ceux-ci un nombre suffisant d'individus d'un certain âge. En effet, ces derniers engendrent le plus de progéniture et sont par conséquent les plus performants et les plus précieux. La disposition qui exige que la moitié au moins des individus abattus soient des femelles permet en principe de réguler la population, c'est-à-dire d'atteindre l'effectif visé. S'il est nécessaire de diminuer encore la population, le canton est tenu de porter au-delà de 50 % la part de femelles parmi les bouquetins abattus.

**Al. 4** : les cantons gardent l'obligation de coordonner entre eux tant le relevé des populations que les mesures de régulation cynégétique des colonies de bouquetins. S'agissant des colonies de bouquetins réparties sur plusieurs pays, une coordination internationale doit aussi être encouragée dans la mesure du possible.

**Al. 5** : jusqu'à présent, l'OFEV devait donner chaque année son accord au sujet de la planification cantonale des tirs. Désormais, il peut donner son assentiment concernant la planification cantonale de régulation pour une durée maximale de quatre ans. La charge administrative de la Confédération et des cantons s'en trouve ainsi réduite. Ce cycle de quatre ans peut, selon les possibilités, être synchronisé avec la période des conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement. Il est toutefois possible et nécessaire de revoir chaque année les quotas de tir. Les cantons sont notamment invités à réduire ou à suspendre les tirs demandés pour la période autorisée lorsque les colonies de bouquetins sont touchées par des événements naturels (p. ex. mortalité hivernale, épidémies).

#### **Art. 4b Régulation du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, let. b, de la loi sur la chasse**

Cet article précise la mise en œuvre de l'art. 7a LChP en ce qui concerne la possibilité, pour les cantons, de réguler les populations de loups de manière proactive. Les cantons seront en mesure de réguler les populations de loups afin de prévenir les dommages et conflits *par anticipation* et non *en réaction* à des dommages ou conflits déjà survenus. Les objectifs sont les suivants : des populations de loups adaptées dans les différentes régions, des meutes de taille adéquate et des loups les plus craintifs possibles vis-à-vis de l'homme et des animaux de rente. L'art. 7a LChP dispose cependant que l'effectif de la population lupine ne doit pas être mis en danger, respectant ainsi le mandat constitutionnel (art. 78, al. 4, et 79 Cst.). Les mesures cantonales de régulation nécessitent l'assentiment préalable de l'OFEV. Ce dernier vérifie la compatibilité desdites mesures avec les exigences de conservation des espèces. En vertu de l'art. 7a LChP, la régulation doit être *nécessaire* pour prévenir un dommage lorsqu'il apparaît que des mesures raisonnables de protection des troupeaux ne seront pas suffisantes. Bien que la possibilité de réguler les loups de manière proactive existe, le législateur indique ainsi clairement qu'on ne saurait renoncer à prendre des mesures préalables de prévention des dommages aux animaux de rente. Le dommage ne doit toutefois pas être déjà survenu, comme c'est le cas pour la régulation réactive au sens de l'actuel art. 12, al. 4, LChP ; la plausibilité qu'il se produise suffit. Comme le montrent les expériences des dernières années, les mesures de protection des troupeaux peuvent à elles seules réduire le nombre d'attaques commises par des loups, mais pas totalement les empêcher.

L'**al. 1** prévoit que la régulation proactive des populations de loups se fait par des interventions dans les meutes de loups. Les meutes sont déterminantes pour l'évolution des populations de loups. Sont considérées comme meutes de loups les unités familiales composées des deux géniteurs accompagnés de leur progéniture (animaux nés dans l'année ou éventuellement l'année précédente). Les louveteaux font partie intégrante de la meute pendant leur première année. La plupart quittent ensuite la meute ; seuls de rares jeunes loups restent et aident leurs géniteurs à élever les petits les années qui suivent. Les géniteurs de la meute se reproduisent généralement chaque année, mais même les années sans reproduction, ceux-ci et certains jeunes loups nés l'année précédente restent ensemble et continuent à être considérés comme une meute.

La régulation des meutes de loups nécessite l'assentiment préalable de l'OFEV. Ce dernier analyse la population de loups et examine la nécessité d'intervenir pour chaque meute. En

vertu de la phrase introductive, les cantons doivent obtenir l'assentiment préalable de l'OFEV avant d'ordonner la régulation d'une meute de loups. Afin de simplifier les procédures administratives, les cantons peuvent prendre des décisions groupées pour réguler toutes les meutes de loups pendant la période de régulation suivante.

L'**al. 2** prévoit les exigences auxquelles doivent répondre sur le fond les demandes de régulation de meutes de loups que les cantons soumettent à l'OFEV. Ces exigences valent indépendamment les unes des autres et ne sont pas cumulatives.

**Let. a** : les cantons doivent informer l'OFEV de la population de loups présente actuellement sur leur territoire. Ch. 1 : il est nécessaire de communiquer le nombre de meutes et de couples sédentaires vivant sur le territoire cantonal. En règle générale, on peut supposer qu'ils se reproduiront dans l'année en cours. Les loups isolés sont difficiles à recenser, surtout les loups de passage ; c'est pourquoi il n'est généralement pas possible de donner des indications précises à leur sujet. Quant aux meutes et aux couples de loups, les cantons doivent indiquer sur une carte leur territoire approximatif, en accordant une importance particulière à la délimitation avec les territoires des meutes et des couples voisins. Les cartes de ces territoires donnent également des informations sur l'appartenance des meutes et des couples de loups aux cinq régions définies à l'annexe 3. Ch. 2 : les cantons indiquent également la composition de chaque meute, en particulier le nombre de jeunes loups nés l'année précédente et, si une portée est déjà née pendant l'année en cours, le nombre de louveteaux. Ch. 3 : en outre, les cantons précisent si des loups ont été abattus sur ordre des autorités ou victimes de braconnage au cours des douze derniers mois, car ces animaux doivent être comptabilisés dans le quota de tirs (cf. al. 4). En vertu de la **let. b**, les cantons ont l'obligation de justifier toute régulation, c'est-à-dire qu'ils doivent expliquer de manière compréhensible pourquoi la régulation est nécessaire. Les motifs suivants sont valables : le ch. 1 autorise en premier lieu une régulation pour prévenir des dommages aux animaux de rente agricoles dans les unités d'élevage qui appliquent déjà les mesures de protection des troupeaux prescrites par le canton et considérées comme raisonnables au sens de l'art. 10<sup>quinquies</sup>. S'agissant des alpages se trouvant sur le territoire de loups et pour lesquels le canton estime qu'aucune mesure de protection des troupeaux ne peut être mise en place, si ce n'est des mesures d'urgence, la régulation vise indirectement à protéger les animaux de rente. Les cantons conseillent ou informent préalablement les unités d'élevage sur les mesures possibles et raisonnables de protection des troupeaux et les mesures d'urgence lorsque les mesures de protection des troupeaux ne sont pas raisonnables. Le tir de loups pour protéger des animaux de rente pour lesquels des mesures de protection raisonnables ne sont pas appliquées malgré leur faisabilité ne serait en revanche pas justifié. L'art. 11, al. 5, LChP, en vertu duquel la chasse est interdite dans les districts francs, demeure aussi réservé. Le ch. 2 permet d'éviter que l'homme ne soit mis en danger par le loup. Le ch. 3 prévoit une régulation afin d'empêcher une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages due au loup. L'objectif est que le canton, qui jouit de la souveraineté en matière d'exploitation des populations d'animaux sauvages (régale de la chasse), continue à disposer d'une population de gibier adaptée pour l'exploitation cynégétique à l'échelle régionale et que cette population ne soit pas réduite de manière excessive par les loups. Cette disposition prévoit néanmoins une restriction, qui met en œuvre la volonté du législateur. Ainsi, le canton n'est pas autorisé à procéder à une régulation au sens de ce chiffre tant que l'effectif d'artiodactyles sauvages sur le territoire de la meute est si élevé que l'abrutissement entrave la régénération naturelle de la forêt, obligeant le canton à établir des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier en vertu de l'art. 31 de l'ordonnance sur les forêts (RS 921.01). Lesdites stratégies contiennent justement des mesures cynégétiques visant à réduire les populations régionales d'artiodactyles dans l'optique de diminuer l'abrutissement de la forêt par ces derniers. Dans de tels cas, l'influence supplémentaire du loup sur la réduction de la population d'artiodactyles est tout à fait souhaitable, raison pour laquelle il n'y aurait aucune raison de réguler la population de loups. **Let. c** : les loups sont des animaux qui se déplacent beaucoup et qui possèdent de vastes territoires ; il n'est donc pas rare que les territoires des meutes ou des couples de loups s'étendent au-delà des frontières administratives. C'est pourquoi les can-

tons d'une même région (cf. annexe 3) doivent se concerter au préalable, tant au sujet de la population de loups que des mesures cantonales (cf. al. 6).

L'**al. 3** fixe les exigences à respecter lors de la régulation. Il faut satisfaire à l'ensemble des exigences visées à l'art. 7a, al. 2, pour obtenir l'autorisation de réguler une meute de loups. Les mesures engagées ne doivent pas mettre ladite population en danger (art. 78, al. 4, et 79 Cst. ainsi qu'art. 1, al. 1 et 2, et art. 7a LChP), et la régulation doit se justifier par l'un des trois motifs prévus à l'al. 2, let. b. Les cantons peuvent considérer que la régulation de meutes au sens des let. a et b est nécessaire dès lors qu'elle a pour but premier de garder les loups craintifs. Concernant la let. c, les cantons ne peuvent pas autoriser la régulation des meutes au comportement discret, c'est-à-dire par exemple des meutes qui, au cours des douze derniers mois, n'ont ni tué d'animaux de rente au sein de troupeaux protégés ni adopté de « comportement indésirable » vis-à-vis de l'homme et de chiens domestiques au sens de l'annexe 5 du Plan Loup. En vertu de l'al. 3, un nombre minimal de meutes (valeur seuil) est défini pour chaque région, en fonction de la taille de celle-ci : trois meutes par grande région (supérieure à 10 000 km<sup>2</sup>) et deux meutes par petite région (inférieure à 10 000 km<sup>2</sup>). Les mesures prises par les cantons doivent respecter cette valeur seuil. L'art. 4b, al. 3, let. c (élimination de tous les loups d'une meute), peut être appliqué uniquement si la valeur seuil fixée a été dépassée et si l'élimination de la meute ne fait pas passer la population de loups de la région en dessous de ladite valeur. Les cinq régions de Suisse sont définies à l'annexe 3. Dans les régions « Ouest des Alpes » et « Sud-est de la Suisse », la valeur seuil calculée selon la surface (hors zones habitées et lacs) est de trois meutes ; elle est de deux meutes dans les régions « Jura » et « Suisse centrale » et « Nord-ouest de la Suisse ». Ainsi, les régions servent à garantir la répartition de la population de loups en Suisse. Le même principe doit être appliqué à l'intérieur de ces régions. En cas de régulation de meutes de loups existantes, les règles suivantes s'appliquent. **Let. a** : en principe, les cantons peuvent réguler le loup dès qu'ils comptent une meute. Les cantons concernés peuvent ainsi, dans chaque région abritant une seule meute, abattre au maximum la moitié des louveteaux de la meute nés dans l'année. **Let. b** : dès que plusieurs meutes de loups vivent dans une région, le quota de tirs par meute est porté à un maximum de deux tiers des louveteaux nés dans l'année. **Let. c** : désormais, à partir du moment où la valeur seuil définie à l'annexe 3 pour le nombre de meutes par région est dépassée, des meutes entières peuvent être abattues, y compris le couple reproducteur. Cette disposition vise notamment à éliminer les meutes qui se spécialisent dans l'attaque de bovins et d'équidés, qui contournent les mesures de protection des troupeaux ou qui affichent un « comportement indésirable » vis-à-vis de l'homme et de chiens domestiques. En effet, les jeunes loups reproduisent la conduite des loups adultes. En cas de régulation, les meutes qui ne se reproduisent pas durant l'année en cours peuvent également être entièrement éliminées.

**Al. 4** : sont considérées comme causant des dommages, les meutes de loups qui se sont spécialisées dans les attaques de bovins, de chevaux ou de camélidés du Nouveau Monde. Ce comportement est le fait des parents, en particulier du mâle dominant de la meute. L'alinéa 4 prévoit, en plus du tir des jeunes loups (conformément à l'al. 3, let. a et b), la possibilité d'abattre exceptionnellement ces loups qui causent des dommages. Cette possibilité peut être utilisée si le tir de la meute entière n'est pas justifiable. Le canton apporte la preuve de l'animal adulte à l'origine des dommages par des moyens appropriés.

**Al. 5** : dans le quota de tirs de meutes, il convient de comptabiliser les loups qui ont été victimes de braconnage ou abattus avec l'autorisation des autorités en l'espace d'une année, qu'il s'agisse d'un animal issu d'une meute qui a été tiré car il s'est révélé dangereux (art. 9<sup>ter</sup>) ou d'un animal issu d'une meute abattu pendant l'été parce qu'il a causé des dommages (art. 4c). Les loups morts pour d'autres raisons, comme les loups tués dans des accidents de la route, n'entrent pas en ligne de compte.

**Al. 6** : les mesures prévues à cet alinéa visent à garantir, par des tirs ciblés, que les loups d'une meute deviennent ou demeurent craintifs. Les loups s'attaquent ainsi en particulier aux proies dont le comportement défensif est moindre, afin d'éviter d'être blessés (p. ex. par des

coups de sabot ou des coups de corne). C'est pourquoi ils tuent principalement des individus jeunes, âgés ou affaiblis lorsqu'il s'agit d'animaux sauvages ou des animaux de rente plus petits et peureux comme les ovins ou les caprins. Afin d'obtenir l'effet recherché, l'al. 6 prévoit que les cantons effectuent les tirs de loups dans les situations qui permettent un effet d'apprentissage chez les loups restants. Si les cantons augmentent le risque pour les loups à cet égard (p. ex. à proximité de troupeaux d'animaux de rente protégés ou de zones habitées), les canidés apprendront à éviter ces lieux et ces circonstances, et s'en tiendront le plus éloignés possible à l'avenir. Ainsi, les mesures de protection des troupeaux et l'abattage de loups à proximité de ceux-ci sont indissociables. Les expériences conduites ces dernières années dans les cantons montrent à cet égard qu'une meute restée craintive pose beaucoup moins de problèmes qu'une meute qui, du fait de la disparition des géniteurs, se transforme en loups isolés errants. Si la régulation proactive a lieu dans le but de conserver une population sauvage adaptée à la région au sens de l'al. 3, let. c, les loups peuvent cependant être abattus sur l'ensemble de leur territoire et pas seulement à proximité de troupeaux d'animaux de rente et d'habitations, car les tirs ne doivent pas avoir d'effet éducatif. Afin d'éviter que des géniteurs ne soient abattus par erreur, il est recommandé de commencer la régulation proactive des meutes de loups le plus tôt possible, dès le mois de septembre ou octobre. En effet, il est encore facile de distinguer les jeunes loups des adultes à ce moment-là. Dans le cas où toute la meute doit être éliminée, la distinction entre les jeunes loups et les géniteurs n'a plus grande importance. L'élimination d'une meute entière peut donc avoir lieu en cas d'enneigement, lorsqu'il est plus facile de suivre la trace des loups et de les abattre (chasse au poste).

L'al. 7 prévoit que les cantons se coordonnent au sein d'une région au sens de l'annexe 3. Ils doivent à la fois se mettre d'accord sur les relevés de la population de loups et coordonner les mesures prévues. Il peut s'avérer utile dans certains cas que des régions voisines se concertent. Cet alinéa présente un lien direct avec les dispositions contenues dans l'alinéa suivant.

**Al. 8 :** l'OFEV donne son assentiment au canton pour un an, soit pour une période de régulation. Afin d'optimiser les processus administratifs, les cantons concernés doivent synchroniser leurs demandes (cf. al. 7). De la sorte, l'OFEV peut les examiner de manière organisée. En outre, les cantons sont tenus de soumettre les demandes à l'OFEV le plus tôt possible, en fournissant des demandes séparées pour chaque région (dans laquelle se trouve le territoire du canton en vertu de l'annexe 3) et pour chaque meute. L'OFEV discute des demandes soumises par région avec les cantons concernés au cours du mois d'avril en vue de la coordination intercantonale. L'examen porte sur la population de loups dans la région et sa répartition spatiale, sur le respect des conditions de régulation, sur les quotas de tirs autorisés et sur l'éloignement éventuel de certaines meutes de loups. L'OFEV répond aux différentes demandes des cantons sur la base des résultats de ladite coordination intercantonale. Il porte une attention particulière au potentiel de dommages sur les différents territoires des meutes et à la répartition équilibrée des meutes de loups au sein des différentes régions et de l'ensemble du pays.

#### **Art. 4c Régulation du loup en vertu de l'art. 12, al. 4<sup>bis</sup>, de la loi sur la chasse**

La période de régulation proactive des meutes de loups fixée à l'art. 7a LChP commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 janvier.

Une régulation proactive est de ce fait possible seulement après la période d'estivage. Le nouvel art. 12, al. 4<sup>bis</sup>, LChP autorise néanmoins les cantons, à certaines conditions et avec l'assentiment préalable de l'OFEV, à réguler pendant l'été déjà les meutes de loups ayant causé des dommages (1<sup>er</sup> juin au 31 août). Ceci afin d'assurer la protection des animaux de rente pendant la période d'estivage, qui commence généralement fin mai, si les mesures de protection raisonnables ne suffisent pas. Selon les dispositions législatives, cette régulation pourrait s'avérer notamment nécessaire pour maîtriser de manière précoce les meutes qui se spécialisent dans l'attaque, particulièrement problématique, de grands animaux de rente comme les bovidés ou les équidés. Cet article complète ainsi les dispositions de régulation

réactive des meutes de loups relevant de l'art. 12, al. 4<sup>bis</sup>, LChP à titre de législation spéciale (*lex specialis*) concernant l'art. 12, al. 4, LChP.

L'**al. 1** précise la notion de dommages mentionnée à l'art. 12, al. 4<sup>bis</sup>, LChP. Sont considérées comme dommages la mort ou les blessures graves d'un animal de rente, bovidé ou équidé, pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été prises. Les mesures de protection des troupeaux consistent à détenir ensemble la mère et son petit sur des pâturages surveillés pendant la mise bas et les deux premières semaines de vie, ainsi qu'à enlever immédiatement tout arrière-faix ou jeune animal mort sur ces pâturages (art. 10<sup>quinquies</sup>, al. 1, let. c). Sont également considérés comme animaux de rente tués ceux qui ont été si gravement blessés par le loup qu'ils doivent être mis à mort d'urgence. De même, entrent en ligne de compte les animaux de rente gravement blessés qui nécessitent un traitement vétérinaire de longue durée, souvent jusqu'à un mois, et qui se rétablissent grâce aux soins reçus. Par exemple les égratignures, les morsures superficielles et les écorchures qui peuvent être guéries par de simples soins de la plaie, éventuellement complétés par l'administration d'antibiotiques prescrits par le vétérinaire, ne sont pas considérées comme des blessures graves.

En outre, la régulation réactive doit rester possible lorsque le seuil des dommages atteint 8 animaux de rente tués (ovins et caprins), pour autant que le dommage ait eu lieu pendant la période d'estivage actuelle et que les animaux aient été protégés par des mesures raisonnables de protection des troupeaux.

L'**al. 2** dispose que la régulation se fait par le tir d'au maximum deux tiers des jeunes animaux nés dans l'année. En conformité avec l'art. 7, al. 5, LChP, seul le tir de jeunes animaux est autorisé ; les géniteurs qui s'occupent des jeunes animaux doivent être épargnés. Bien entendu, une meute peut faire l'objet d'une régulation supplémentaire, voire d'une élimination totale, à partir du 1<sup>er</sup> septembre dans le cadre de la régulation proactive prévue à l'art. 4b.

En vertu de l'**al. 3**, le tir des jeunes loups doit avoir lieu à proximité d'un troupeau d'animaux de rente dont sont issus les animaux de rente blessés, afin que l'effet éducatif recherché, c'est-à-dire que les loups évitent de s'approcher des bovidés et des équidés, fonctionne.

En vertu de l'**al. 4**, les demandes adressées par les cantons à l'OFEV doivent contenir les indications demandées à l'art. 4, al. 2, let. a à e.

### **Annexe 3**

Les explications concernant cette annexe sont données au point relatif à l'art. 4b, al. 3. La carte montre la délimitation des cinq régions, tandis que le tableau liste les cantons compris dans chacune de celles-ci ainsi que la valeur seuil applicable aux meutes de loups. Les surfaces des régions sont calculées sans les zones habitées et les lacs.

## **6 Entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée**

---

La révision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et a effet jusqu'au 31 janvier 2025.

## **7 Modification d'autres actes**

---

L'ORB est abrogée.

## **8 Conséquences**

---

### **8.1 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

L'exécution des dispositions de l'OChP ainsi révisée représente une charge de travail supplémentaire importante pour les autorités cantonales de la chasse. En particulier la surveillance des effectifs de loups et les tirs de ceux-ci augmentent considérablement la charge

en matière de ressources humaines. Cependant, la charge de travail des cantons dans l'application des dispositions relatives aux bouquetins ne devrait guère changer.

## **8.2 Conséquences pour l'économie, l'environnement, la santé et d'autres domaines**

La révision dont il est question ici devrait en particulier soulager l'agriculture de montagne en permettant de réguler efficacement la population de loups. Conjointement avec les mesures de protection des troupeaux, il est ainsi possible d'éviter des dommages aux animaux de rente. Les loups craintifs qui évitent l'homme offrent en outre la garantie d'une plus large acceptation de cette espèce politiquement controversée.